

**DECISION N°2018-0543/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise LABO MEDI CHIMIE DU FASO contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-04/RCES/PKPL/CYND/SG du 09 juillet 2018 pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs dans les villages de Welguemsifou et de Wobgo au profit de la Commune de Yondé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 août 2018 de l'entreprise LABO MEDI CHIMIE DU FASO contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Adama TRAORE représentant de l'entreprise LABO MEDI CHIMIE DU FASO ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ousmane ILBOUDO, SG/PRM de la Mairie de YONDE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-04/RCES/PKPL/CYND/SG du 09 juillet 2018 pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs dans les villages de Welguemsifou et de Wobgo au profit de la Commune de Yondé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2371-2372 du vendredi 03 au lundi 06 août 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 08 août 2018 ; que l'entreprise LABO MEDI CHIMIE DU FASO a saisi l'ORD par lettre en date du 08 août 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits**

la Commune de Yondé a lancé la demande de prix n°2018-04/RCES/PKPL/CYND/SG du 09 juillet 2018 pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs dans les villages de Welguemsifou et de Wobgo dans ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise LABO MEDI CHIMIE DU FASO non conforme au dossier de demande de prix (DDP) en raison de l'absence de certificat de travail pour l'aide-foreur ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le curriculum vitae et l'attestation de travail joints dans son offre prouvent que son aide-foreur travaille dans l'entreprise depuis 2015 et a participé à la réalisation des forages ; que, de ce fait, ce motif ne saurait prospérer ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires de joindre obligatoirement entre autres, des attestations de travail, des certificats de travail des membres du personnel pour la preuve de leur expérience ;

considérant que la CCAM a relevé que l'analyse a été faite conformément au dossier de demande de prix ; que le requérant n'ayant pas fourni un certificat de travail, son offre a été jugée non conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particuliers ;  
considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté que le requérant pour la preuve de l'expérience de l'aide-foreur a joint une attestation de travail couvrant l'expérience sollicitée ; qu'une attestation de travail est valable au même titre que le certificat de travail ; que l'essentiel étant que l'expérience fournie soit conforme aux exigences du dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise LABO MEDI CHIMIE DU FASO est recevable;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise LABO MEDI CHIMIE DU FASO est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-04/RCES/PKPL/CYND/SG du 09 juillet 2018 pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs dans les villages de Welguemsifou et de Wobgo au profit de la Commune de Yondé ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 août 2018

le Président de séance

**Jules TAPSOBA**

*Chevalier de l'Ordre de National*